



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.975/2
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif aux dossiers pédagogiques des sections et
unités d'enseignement de l'enseignement promotion sociale'

Le 4 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 1, § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', le Gouvernement fixe l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des sections et unités de formation sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État que l'avis du Conseil général a été sollicité.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le projet trouve son fondement légal non seulement dans les dispositions du décret précité du 16 avril 1991 qui sont mentionnées à l'alinéa 1^{er}, mais également dans les articles 1^{er}, § 3, alinéa 2, 1°, et 48, § 2, deuxième phrase, du même décret.

L'alinéa 1^{er} sera adapté en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT